



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2010/1483  
LM

ARRETE  
portant autorisation environnementale  
d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement  
le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement et ses annexes ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, notamment l'article 15 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 15 décembre 2015 et complétée le 14 mars 2016 par le GAEC DES GIROFLEES représenté par Madame et Messieurs Bidault, siège social Pahouet les coqs , à SAINT DONAN en vue d'effectuer à la même adresse:
  - l'extension de l'élevage bovin qui passe de 100 à 250 vaches laitières et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 22 mars 2016 ;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 22 mars 2016 ;
- VU la saisine du service départemental d'incendie et de secours le 13 novembre 2015 ;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 5 avril 2016 ;
- VU la consultation des conseils municipaux de Saint Donan, Boquého, Cohiniac, Plouvara, Le Foeil, Saint Brandan ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin 2016 au 21 juillet 2016 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Saint-Donan pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 mars 2017;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 31 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation déposée avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

CONSIDERANT que les capacités de stockage de l'exploitation sont suffisamment dimensionnées pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage.

CONSIDERANT que les pressions azotées et phosphorées sont conformes.

CONSIDERANT que l'exploitation est en mesure de respecter l'équilibre de la fertilisation.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral du 25 novembre 1997 est abrogé.

1.1. - Le GAEC DES GIROFLEES ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «Pahouet les coqs» sur la commune de SAINT-DONAN est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches et à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage de vaches laitières dont la capacité maximale est de 250 vaches.

1.2. - Nature des installations

1.2.1.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2101	2.b)	E	Elevage, transit, vente etc. de bovins	Elevage de vaches laitières	Nombre total de vaches	b) De 151 à 400 vaches	250	Vaches

*A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)*

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
SAINT-DONAN	LAITIER	C	521 et 1243

1.2.3. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## Article 2 - Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants

2.1. - « L'exploitant » est autorisé via le forage existant sur la parcelle n°1243 section C qui doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.
- Un compteur volumétrique sera installé.
- Un disconnecteur sera installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

### 2.2: Lutte contre l'incendie

2.2.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.2.3. - Compte tenu des éléments transmis dans le dossier, les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie seront réalisés de manière à disposer simultanément et en permanence d'un débit de 120 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures soit 240 m<sup>3</sup>.

1/3 des besoins sera fourni par le réseau public (poteaux ou bouches d'incendie). Une réserve de 30 m<sup>3</sup> sera installée à moins de 200 mètres des bâtiments à protéger, pour faciliter la mise en œuvre des secours.

Le complément des besoins pouvant être fourni par une ou plusieurs réserves incendies aux caractéristiques suivantes :

- disponibles en toute saison,
- être espacées les unes des autres de 400 m maximum,
- être signalées,
- être accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie,
- disposer d'une aire de stationnement de 32m<sup>2</sup> (8\*4) permettant la mise en aspiration d'un engin d'incendie ou de 12m<sup>2</sup> (4\*3) pour une motopompe remorquable.

### 2.3 : Nuisances olfactive et acoustique

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives et sonores susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif et/ou acoustique de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues.

## Article 3 : Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Donan pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Donan pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- adressée à chaque conseil municipal consulté
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant un mois

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

#### Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Saint-Donan et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Boquého, Cohiniac, Plouvara, Le Foeil et Saint Brandan.

Saint-Brieuc, le 04 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

